

N° 03-0032

Mlle Nathalie X

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 octobre 2003
Lecture du 23 octobre 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 27 janvier 2003 sous le n° 03-0032 la requête présentée pour Mlle Nathalie X demeurant à .../...; par Maître AGUILA avocat inscrit au barreau de Nouméa, Mlle Nathalie X demande que le tribunal déclare le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie entièrement responsable de son état de santé tel que décrit par l'expert en raison du lien de causalité existant entre les séquelles décrites et les manquements commis par les intervenants du centre hospitalier et condamne ce dernier à lui verser d'une part une indemnité d'un montant de 4.000.000 F.CFP en réparation des divers préjudices qu'elle a subis du fait des fautes commises par les agents du centre hospitalier, la somme de 500.000 F.CFP représentant une provision à valoir sur les frais d'opération de chirurgie esthétique qu'elle devra engager, la somme de 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles, aux dépens, y compris les frais d'expertise ;

.....
..

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 octobre 2003 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

Assistés de M. BRACQ, greffier,

Le rapport de M. IBO,

Les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites dans le même délais et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence au montant ou au paiement de la créance alors même que l'administration n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quelque soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance (...). Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée » ;

Considérant que Mlle Nathalie X impute les dommages dont elle demande réparation aux soins qui lui ont été donnés en 1994 par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour le traitement d'un accident domestique survenu le 14 août 1994 ; qu'en admettant même que le fait générateur de la créance dont se prévaut la requérante soit survenu le 14 août 1994, il ressort de l'instruction que cette dernière a interrompu la prescription en adressant par l'intermédiaire de son conseil le 30 mai 1996 une correspondance reçue le 4 juin 1996 par le centre hospitalier par laquelle elle réclamait réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi à la suite des soins reçus au centre hospitalier ; que le délai de prescription n'était pas expiré quand l'intéressé a saisi le 4 avril 2001 le juge du référé du tribunal administratif d'une demande tendant à la désignation d'un expert en vue notamment d'évaluer le préjudice résultant des soins qui lui avaient été prodigués ; que le nouveau délai de prescription de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2002 résultant de l'introduction de cette instance, n'était pas expiré quand Mlle Nathalie X a saisi le 27 janvier 2003 le tribunal d'une demande indemnitaire dirigée contre le centre hospitalier ; que par suite la prescription quadriennale opposée par le directeur du centre hospitalier à la demande de la requérante ne peut être accueillie ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant que Mlle Nathalie X a été victime d'un accident domestique le 14 août 1994 qui a provoqué une plaie profonde de sa joue droite avec section du nerf facial ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des constatations et appréciations effectuées tant par l'expert désigné par le juge du référé du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que par l'expert commis par la compagnie d'assurances du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, que la circonstance que les soins prodigués par un infirmier à Mlle Nathalie X à la suite de cet accident et qui ont consisté en une suture simple sans exploration à la recherche éventuelle d'une lésion nerveuse et sans assistance d'un oto-rhino-laryngologue a été constitutive d'un défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier qui a compromis sérieusement les chances qu'avait la patiente de bénéficier d'une bonne récupération du nerf sectionné ; qu'eu égard à l'incertitude pesant sur le résultat de la reprise chirurgicale qui lui a été proposée 19 jours plus tard, Mlle Nathalie X en refusant cette nouvelle intervention, eu égard au délai écoulé, n'a pas commis de faute de nature à aggraver les conséquences de la faute initiale du centre hospitalier ; qu'ainsi Mlle Nathalie X est fondée à soutenir que le centre hospitalier est entièrement responsable des préjudices qu'elle a subis ;

Sur le préjudice :

Considérant que Mlle Nathalie X reste atteinte d'une paralysie de la branche supérieure du nerf facial droit avec atteinte de l'orbiculaire des paupières et ptose de la paupière supérieure et subit un préjudice esthétique constitué par l'asymétrie du visage, que l'expert a qualifié de modéré ; qu'il a qualifié le prétium doloris du même adjectif et évalué son incapacité permanente partielle au taux de 6 % ;

Considérant que les séquelles dont Mlle Nathalie X reste atteinte sont à l'origine d'un préjudice esthétique significatif et des troubles dans les conditions d'existence de l'intéressée ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces chefs de préjudices en les évaluant à la somme totale de 1.000.000 F.CFP ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant des souffrances physiques endurées à la suite de l'intervention en le fixant à 200.000 F.CFP ; que la requérante en revanche, qui ne justifie pas de l'existence d'un préjudice d'agrément ne peut utilement en solliciter la réparation ;

Considérant que les dépenses liées aux frais de chirurgie esthétique ne sont qu'éventuelles ; que par suite Mlle Nathalie X ne peut en obtenir le remboursement ;

Considérant que le préjudice global subi par Mlle Nathalie X à la suite des soins reçus au centre hospitalier s'élève à la somme de 1.200.000 F.CFP ; que ce dernier doit être condamné à verser à la requérante la somme dont il s'agit ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal lui donne acte de ses réserves :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte à la requérante de ce qu'elle se réserve le droit d'introduire ultérieurement une nouvelle action en cas d'aggravation de son état de santé liée aux soins prodigués par les agents du centre hospitalier le 14 août 1994 ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre ces frais, s'élevant à la somme de 40.000 F.CFP, à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser à Mlle Nathalie X une somme de 70.000 F.CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie versera à Mlle Nathalie X la somme de un million deux cents mille francs CFP (1.200.000).

Article 2 : Les frais d'expertise exposés devant le tribunal pour un montant de quarante mille francs CFP (40.000) sont mis à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera à Mlle Nathalie X la somme de 70.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mlle Nathalie X
- et au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Copie du présent jugement sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.).

Santé publique